

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2012- 010 EN DATE DU 9 FEVRIER 2012

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n° 2010-092 du 26 août 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément n° 0028-PH-2010-08-26 à la société BETNET dans la catégorie « paris hippiques » ;

Vu la décision n° 2010-091 du 26 août 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation, sous le numéro 0028-PH-HOM-2010-08-26, d'un logiciel de paris hippiques à la société BETNET ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Compiègne en date du 7 décembre 2011 ;

Vu la décision de liquidation judiciaire de la société BETNET prise par le Tribunal de commerce de Compiègne par jugement en date du 8 février 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2012 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que par décision n° 2010-092 du 26 août 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a agréé, sous le numéro 0028-PH-2010-08-26, la société BETNET à l'effet d'autoriser celle-ci à proposer une offre de paris hippiques en ligne ;

Considérant que par décision n° 2010-091 du 26 août 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a homologué, sous le numéro 0028-PH-HOM-2010-08-26, le logiciel de paris hippiques en ligne présenté par la société BETNET ;

Considérant que le 10 novembre 2011, la société BETNET a procédé à la déclaration de cessation de ses paiements au greffe du Tribunal de commerce de Compiègne ; que par jugement du 16 novembre 2011, ce Tribunal a ouvert une procédure de liquidation judiciaire concernant la société BETNET ;

Considérant que par déclaration au greffe en date du 18 novembre 2011, la société FRANCE PARI, agréée par la décision n° 2011-090 du 15 septembre 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne sous le numéro 0015-PH-2011-09-15 à l'effet de proposer une offre de « paris hippiques », a formé tierce opposition contre ce jugement, faisant connaître son intérêt pour une reprise de l'activité de la société BETNET ;

Considérant que par jugement du 23 novembre 2011, le Tribunal de commerce de Compiègne a rétracté sa décision du 16 novembre 2012 et ouvert une procédure de redressement judiciaire comportant une période d'observation de six mois ;

Considérant que par jugement du 7 décembre 2011, le même Tribunal a arrêté la cession des éléments d'actif de la société BETNET au profit de la société FRANCE PARI en fixant la date d'effet de la cession au 23 décembre 2011 ;

Considérant que le site de la société BETNET n'est plus exploité et n'est plus accessible pour l'offre de paris hippiques en ligne, objet de l'agrément n° 0028-PH-2010-08-26 ;

Considérant que par jugement du 8 février 2012, le Tribunal de commerce de Compiègne a prononcé la liquidation judiciaire de la société BETNET ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'abroger l'agrément n° 0028-PH-2010-08-26 et d'abroger la décision n° 2010-092 du 26 août 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément n° 0028-PH-2010-08-26 dans la catégorie « paris hippiques » à la société BETNET ;

Considérant, de surcroît, que dans ces conditions, la décision n° 2010-091 du 26 août 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation du logiciel de paris hippiques en ligne de la société BETNET sous le numéro 0028-PH-HOM-2010-08-26 s'avère désormais sans objet ; qu'il y a lieu de l'abroger ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Est abrogée la décision n° 2010-092 du 26 août 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément n° 0028-PH-2010-08-26 dans la catégorie « paris hippiques » à la société BETNET.

Article 2 – Est abrogée la décision n° 2010-091 du 26 août 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation du logiciel de paris hippiques en ligne de la société BETNET sous le numéro 0028-PH-HOM-2010-08-26.

Article 3 – L'ensemble des obligations légales et réglementaires susceptibles de survivre à l'abrogation de l'agrément n° 0028-PH-2010-08-26 est assumé dans les termes prévus par le jugement de liquidation de la société BETNET.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au liquidateur de la société BETNET es qualité et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2012 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE